Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'État, section d'administration.

A R R Ê T

nº 77.627 du 15 décembre 1998
A. 80.068/XII-1594

En cause : Luc DE TROYER,
ayant élu domicile chez
Mes J. GHYSELS, P. FLAMEY et E. EMPEREUR, avocats,
ayant leur cabinet à BRUXELLES,
rue d'Arlon 25

contre :

la ville de SAINT-NICOLAS

partie intervenante :

Ronan ROTTHIER,
demeurant à SAINT-NICOLAS,
Koningin Elisabethplein 9.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 1998 par laquelle Luc DE TROYER demande l'annulation de

1° "la décision aux termes de laquelle il n'a pas réussi l'examen de promotion au grade de secrétaire communal adjoint";

2° "la délibération du conseil communal de Saint-Nicolas du 26 juin 1998 (point 25d) par laquelle M. Ronan Rotthier, chef du département du personnel, est promu au grade de secrétaire communal adjoint avec effet au 1er novembre 1998";

Vu la requête introduite le même jour par la même partie requérante qui demande la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu le rapport sur le recours en annulation rédigé par M. J. LUST, auditeur, sur la base de l'article 94 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État;

Vu le rapport sur la demande de suspension rédigé par M. J. LUST, auditeur;

Vu les ordonnances du 12 novembre 1998, ordonnant le dépôt du rapport sur le recours en annulation et fixant l'affaire à l'audience du 1er décembre 1998;

Vu la notification des rapports aux parties;

Entendu, M. A. VANDENDRIESSCHE, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me J. GHYSELS, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me A. COOLSAET, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse, ainsi que M. R. ROTTHIER;

Entendu M. J. LUST, auditeur, en son avis contraire;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par requêtes des 2 octobre 1998 et 12 novembre 1998, Ronan ROTTHIER a demandé à pouvoir respectivement intervenir dans le référé administratif et dans le recours en annulation;

1. Considérant que les éléments de la cause peuvent se résumer comme suit :

1.1. Le 27 mars 1998, le conseil communal de la ville de Saint-Nicolas décide de déclarer vacant l'emploi de secrétaire communal adjoint et de le conférer prioritairement par voie de promotion.

L'une des conditions de nomination est de réussir un examen ordinaire passé devant un jury constitué conformément aux conditions fixées par le conseil communal et consistant en "un exposé écrit sur un problème ou un cas déterminé en rapport avec les attributions inhérentes à l'emploi à conférer et sa défense orale".

Le pourcentage minimum requis pour réussir s'élève à 50% pour les épreuves écrite et orale. Les candidats doivent obtenir 60% au total.

1.2. Quatre candidats prennent part à l'examen. Parmi eux, le requérant DE TROYER et la partie intervenante ROTTHIER.

1.3. Le 6 juin 1998 se tient l'épreuve écrite de l'examen. Il est demandé - en veillant à "la forme et à la correction de la langue" - de "rédiger un avis" destiné au collège des bourgmestre et échevins et portant sur la politique à mener dans l'un des dossiers soumis aux candidats. L'attention des candidats est attirée sur six points : un aperçu des faits jusqu'à ce jour; une définition claire des décisions à prendre; la désignation des principales dispositions qui doivent être incluses dans le contrat d'emphytéose à conclure; une proposition pour la fixation du canon; la description des enquêtes qui doivent encore être faites pour avoir une vision complète de l'affaire; l'indication des différentes étapes que l'administration doit parcourir. Il est demandé aux candidats de donner "leur sentiment personnel sur la faisabilité" de l'opération projetée et sur "l'évaluation des problèmes inhérents". L'attention des candidats est attirée sur le fait que le temps qui leur est imparti est limité mais que l'on s'attend néanmoins à ce que "l'avis constitue une étape valable et utilisable dans le processus décisionnel du collège des bourgmestre et échevins et du conseil communal".

Une copie du travail des candidats est versée au dossier administratif.

L'épreuve orale se tient le 17 juin 1998.

Le procès-verbal établi par le jury indique les résultats suivants :

	Épreuve écrite 50 points 50% requis	Épreuve orale 50 points 50% requis	Total 100 points 60% requis
DE TROYER Luc	25	18	43
DE WEIRDT Jan	14	20	34
HECK Peter	19	28	47
ROTTHIER Ronan	28	36	64

Le procès-verbal comporte également une "motivation de l'évaluation". Elle est libellée en ces termes :

"LUC DE TROYER
Le style laisse à désirer, une erreur de participe passé.
Peu structuré mais avance quelques idées créatives.
Moyennant quelques précisions, l'avis peut être utile.
Tourne autour de la question et en vient rarement aux faits.

Jan DE WEIRDT
Particulièrement sommaire.
Pas d'introduction ni de présentation du problème.
Approche distante.
Ne donne pas d'avis sur la politique à mener et ne propose aucune solution de rechange.

Peter HECK
Pragmatique, même si son approche est quelque peu unilatérale.
Exposé sommaire et ne prête aucune attention aux autres aspects du dossier.
Ne discerne pas la complexité du cas.

Ronan ROTTHIER
Bonne présentation du problème, examen exhaustif et lisible de chaque aspect.
Un autre calendrier est indiqué et des solutions de rechange sont proposées.
Peu structuré.
Le candidat n'est pas parvenu à rendre un avis complet sur la politique à mener.
Concède certains manquements mais y remédie."

1.4.1. Par lettre du 19 juin 1998, reçue le 23 juin 1998, le requérant est avisé de ce qu'il n'a pas réussi l'examen de promotion. La lettre ne fait pas état d'éventuelles possibilités de recours.

1.4.2. Le 25 juin 1998 - cette lettre n'a pas été soumise au Conseil d'État - le requérant demande le rapport d'évaluation du jury d'examen à l'administration communale.

1.5. Le 26 juin 1998, le conseil communal de Saint-Nicolas décide - par 35 voix pour, une contre et deux abstentions - de promouvoir la partie intervenante, seul lauréat de l'examen, au grade de secrétaire adjoint avec effet au 1er novembre 1998. Cette décision est portée à la connaissance du requérant dans une lettre envoyée le 1er juillet 1998. Il est également informé de la "législation sur le Conseil d'État". Cette décision constitue le second objet du présent recours.

1.6. Par lettre du 2 juillet 1998, une copie de l'évaluation des résultats de son examen par le jury, c'est-à-dire la première décision attaquée, est transmise au requérant.

À sa demande, une copie de l'ensemble du procès-verbal du jury lui est transmise le 28 août 1998.

2.1. Considérant que la partie intervenante soulève un certain nombre d'exceptions d'irrecevabilité; qu'elle soutient en premier lieu que le 23 juin 1998, le requérant savait qu'il n'avait pas réussi l'examen et qu'il n'a pas introduit de recours en annulation contre cette décision dans les soixante jours qui ont suivi; qu'elle allègue en deuxième lieu que le requérant ne demande pas l'annulation des résultats de l'examen des autres candidats alors que l'annulation de ses propres résultats ne signifie pas pour autant qu'il réussira et alors que, tant qu'il n'établit pas avoir réussi l'examen, il n'a lui-même aucun intérêt à attaquer la décision de nomination du 26 juin 1998; qu'elle allègue en troisième lieu que le requérant s'est trompé de partie adverse étant donné que ce n'est pas l'administration communale de Saint-Nicolas mais le jury qui a pris la première décision attaquée et qu'aucune demande en révision des résultats de l'examen n'a été introduite auprès de l'administration communale; qu'elle allègue en quatrième lieu que la requête ne comprend aucun moyen spécifiquement dirigé contre l'arrêté de nomination du 26 juin 1998;

2.2.1. Considérant que le requérant a été informé par lettre recommandée à la poste le 1er juillet 1998 de la nomination de la partie intervenante survenue le 26 juin 1998; qu'à supposer que le requérant ait reçu cette lettre le 2 juillet 1998, le présent recours a été introduit contre cette décision dans les délais;

2.2.2. Considérant que le 23 juin 1998, le requérant a uniquement été informé, de façon générale, de son échec, rien de plus; que ce n'est que dans la lettre du 2 juillet 1998 qu'il lui a été communiqué comment le jury avait évalué sa prestation,

c’est-à-dire combien de points il avait obtenus et sur quels motifs le jury avait fondé sa note; que seule cette communication peut être considérée comme la notification concrète de la décision prise par le jury à l’égard du requérant de sorte que, compte tenu en outre du fait que le requérant a insisté, par lettre du 25 juin 1998, auprès de la partie défenderesse pour obtenir plus d’informations, le délai prévu pour introduire un recours n’a pu commencer à courir avant cette notification; que l’exception de tardiveté du recours contre son échec ne peut être retenue;

2.3. Considérant que le fait que le requérant a introduit dans les délais son recours à l’égard de sa contre-performance à l’examen de promotion et de la promotion, fondée sur le résultat de l’examen, de la partie intervenante, ne permet plus de discuter de la question de savoir si le Conseil d’État peut examiner les moyens dirigés contre les résultats de son examen et s’il peut associer le résultat de cet examen à la régularité de l’arrêté de nomination; que si cet examen amène le Conseil à constater l’irrégularité de la décision de déclarer que le requérant a échoué, cela implique immédiatement qu’il faille tenir pour irrégulier l’arrêté de nomination qui se fonde précisément sur le fait que la partie intervenante est le seul lauréat de l’examen; que les exceptions fondées sur le défaut d’intérêt et sur l’absence de voies de recours contre l’arrêté de nomination ne peuvent dès lors davantage être admises;

2.4. Considérant que la désignation erronée d’une partie défenderesse dans la requête n’emporte pas l’irrecevabilité d’un recours en annulation; qu’en effet, ce sont les organes mêmes du Conseil d’État qui désignent la personne morale ou l'organe d’une personne morale qui doit intervenir en tant que partie défenderesse; qu’ainsi, tout comme l’a indiqué le requérant, la ville de Saint-Nicolas, personne morale à qui les décisions du conseil communal et du jury d’examen doivent être attribuées, a été mise en cause par le Conseil d’État en tant que partie défenderesse;

3. Considérant que le rapport de l’auditorat a estimé que le quatrième moyen de la requête était manifestement fondé;

3.1. Considérant que dans ce moyen, le requérant invoque la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle, du principe de la motivation, du principe de prudence et du principe du raisonnable ainsi que de l’obligation de comparer les titres des différents candidats et de tenir compte de titres nettement plus importants en ce qu’il est déclaré que le requérant a échoué à l’examen contrairement

à la partie intervenante et que ce constat se fonde sur une motivation transcrite dans le procès-verbal alors que cette motivation n'opère aucune distinction entre l'évaluation de l'épreuve écrite et de l'épreuve orale et qu'elle est en outre "très incomplète"; qu'il expose ensuite ce qui suit : le commentaire du jury concernant son propre examen et celui consacré à l'examen de la partie intervenante sont "analogues" et une telle motivation analogue ne peut aboutir à une "différence d'évaluation de 21 points"; qui plus est, les "quelques phrases concernant l'épreuve orale" des deux candidats ne "peuvent justifier un écart de 18 points", à plus forte raison si les points du requérant sont comparés à ceux de P. Heck qui a néanmoins obtenu 28 points à l'épreuve orale sans que "la motivation n'évoque cette épreuve"; pour ces motifs, sa note n'a pas "été motivée à suffisance de droit (...) et est manifestement entachée de négligence"; s'il avait été évalué correctement, il aurait réussi et la partie défenderesse aurait alors été obligée de tenir compte, dans son évaluation, de tous ses titres à une nomination, notamment de son "ancienneté manifestement plus grande", de sa "meilleure préparation en tant que secrétaire du bourgmestre" et du fait qu'il a déjà réussi un examen analogue auparavant;

3.2.1. Considérant qu'il est exposé dans le rapport de l'auditorat que l'examen consistait en une épreuve écrite - la rédaction d'un avis sur la politique à mener dans un cas bien déterminé - et une épreuve orale - la défense de l'avis écrit - et que l'examen ne consistait pas à répondre à des questions de connaissance de sorte que les points attribués ne peuvent justifier en soi les résultats des candidats; que, se fondant sur ces éléments, l'auditeur constate que le requérant et la partie intervenante ont respectivement obtenu 25 et 28 points sur 50 à l'écrit, cet écart plutôt mince étant justifié, au vu du document "motivation de l'évaluation", par la meilleure lisibilité du texte de la partie intervenante;

3.2.2. Considérant que, faisant référence à la note attribuée à l'examen oral, l'auditeur constate néanmoins une différence significative dans les points obtenus, à savoir 36 points sur 50 pour la partie intervenante et seulement 18 sur 50 - exactement la moitié - pour le requérant; que la seule justification qu'il puisse trouver dans la motivation pour cet écart significatif est que le requérant "tourne autour de la question et en vient rarement aux faits" alors que la partie intervenante "concède certains manquements mais y remédie"; qu'il constate qu'il n'est pas précisé de quelle question il s'agissait et que la réponse quelque peu "plus adéquate" de la partie intervenante justifie certes un avantage en termes de points par rapport au requérant mais que cela

"ne justifie pas pour autant le résultat particulièrement bas du requérant"; qu'il met encore cette motivation - en soi déjà défaillante - en relation avec les éléments suivants : le requérant est le seul candidat à avoir obtenu moins de points à l'oral qu'à l'écrit; son examen écrit a été qualifié d'"avis utile"; il obtient moins de points que les candidats De Weirdt (20/50) et Herck (28/50), dont l'examen écrit avait déjà été considéré comme insuffisant;

3.2.3. Considérant que l'auditeur conclut que "l'évaluation du requérant ne repose manifestement pas sur des motifs sérieux", ce qui implique que la partie défenderesse ne pouvait puiser dans le fait que la partie intervenante était "le seul lauréat de l'examen", un motif adéquat pour le promouvoir au grade de secrétaire adjoint;

3.3. Considérant que, selon la requête en intervention, la partie intervenante estime, en ce qui concerne l'évaluation de l'épreuve orale, que le motif pour lequel le requérant n'a pas réussi l'examen oral réside dans le fait qu'il "n'a pas répondu sur le fond aux questions posées et qu'il n'a pas abordé concrètement le problème", alors que la raison pour laquelle il a lui-même obtenu beaucoup de points réside dans le fait qu'il a admis ses lacunes, ce qui "donne une plus-value au lauréat" parce qu'il en ressort que l'intéressé est "un candidat d'une grande maturité d'esprit"; qu'il ajoute que la motivation "a été rendue de façon concise mais réfléchie" et que le requérant attaque uniquement la motivation des points et non les points mêmes dans la mesure où il n'est pas établi qu'avec une autre motivation, il aurait réussi; qu'il constate alors, poursuivant sur la base des points attribués, que le requérant n'aurait pu obtenir les 60% des points requis que s'il avait obtenu 35 points sur 50 à l'examen oral, ce qui, eu égard à la motivation indiquée "ne peut se justifier" et qui, de ce fait, a pu constituer pour le jury d'examen un motif pour ne consacrer aucun "commentaire plus circonstancié" à l'insuffisance "trop manifeste" du requérant;

3.4.1. Considérant qu'il peut être pleinement souscrit à l'argumentation évoquée au 3.2.1.;

3.4.2. Considérant, à propos de l'évaluation de l'examen oral, que le Conseil d'État constate que le jury ne s'est pas contenté, comme il se doit dans le cas d'un examen ne portant pas sur des questions de connaissances, d'attribuer des points mais qu'il en a également indiqué le motif, en tout cas pour l'examen du requérant et de la

partie intervenante; que dans le cadre du moyen présentement examiné - le requérant n'invoque aucun grief ayant trait au contenu de l'examen oral, ni à l'évaluation correcte des réponses qu'il a données - il y a lieu d'examiner si ce motif est, pour le requérant, de nature à justifier la note qui lui a été attribuée (18/50); qu'une annulation du résultat de l'examen du requérant sur cette base ne signifie certainement pas que le requérant a réussi, ni même qu'il devait obtenir davantage de points à l'examen mais uniquement que le résultat de l'examen du requérant est invalide parce qu'il n'est pas établi que le jury d'examen avait des motifs adéquats pour lui attribuer la note de 18/50 pour l'examen oral;

Considérant que toutes les parties abordent la motivation liée à la prestation du requérant en fonction des points des autres candidats et de la motivation qui a été donnée pour ces points; qu'elles choisissent de façon indépendante les points de comparaison spécifiques qui sous-tendent leur position; qu'il appartient toutefois au Conseil d'État de reconstituer, indépendamment de l'interprétation des parties, l'évaluation faite par le jury d'examen en tenant compte, premièrement, de ce que ce dernier a dit formellement et, ensuite, de ce qui peut être déduit de cette motivation formelle et que le jury a aussi vraisemblablement compris;

3.4.3. Considérant, à première vue et si l'on compare les seuls résultats d'examen du requérant et de la partie intervenante, que la motivation avancée n'est pas manifestement insuffisante; qu'en effet, il est indiqué en ce qui concerne l'évaluation du requérant : "Tourne autour de la question et en vient rarement aux faits" alors qu'en ce qui concerne la partie intervenante, on peut lire : "Concède certains manquements mais y remédie"; que, partant du fait qu'ils ont tous deux pratiquement obtenu les mêmes points à l'épreuve écrite, il n'est pas déraisonnable d'interpréter ces mentions - comme l'allègue la partie défenderesse à l'audience - en ce sens que la partie intervenante a saisi l'occasion pour réagir positivement aux manquements constatés lors de l'examen écrit alors que l'examen du requérant, qui tournait autour de la question, a été un échec; que dans cette optique, la motivation avancée étaie adéquatement les points attribués;

Considérant toutefois que la partie défenderesse ne démontre en aucune manière que cette interprétation a précisément constitué l'angle sous lequel le jury a évalué les examens des deux candidats;

3.4.4. Considérant qu'il en va tout autrement si le résultat de l'examen du requérant est comparé au résultat de l'examen des deux autres candidats et à la motivation y afférente;

Considérant que la partie intervenante relève toutefois à l'audience que ces candidats n'avaient en tout cas pas obtenu les 50% des points requis à l'écrit et qu'ils ne pouvaient donc plus être déclarés lauréats; que cette conception est raisonnable mais qu'il convient, ici aussi, de constater que le jury d'examen n'a laissé aucun signe formel - aussi facile que ce fût - permettant de lui attribuer cette conception en tant qu'élément d'évaluation pris en considération pour établir le résultat de l'examen du requérant;

Considérant, en ce qui concerne l'évaluation des candidats Heck et De Weirdt, que le jury d'examen leur a respectivement attribué 28 et 20 points pour l'épreuve orale; que ces points ne font l'objet d'aucune motivation; que, sous réserve des explications que la partie intervenante donne mais qui, à défaut de preuves, ne peuvent être attribuées purement et simplement au jury d'examen et à supposer que les points obtenus par les deux candidats cités ne soient pas nécessairement erronés pour la seule raison que leur épreuve écrite laissait à désirer - une mauvaise épreuve écrite n'implique pas nécessairement une mauvaise épreuve orale -, on ne voit certainement pas de façon évidente pourquoi le requérant a toutefois mérité dix points de moins que Heck et deux de moins que De Weirdt alors que le jury n'a pas lui-même estimé nécessaire de consacrer ne serait-ce qu'un mot à l'examen oral de ces deux candidats;

3.4.5.1. Considérant que tous ces éléments obligent le Conseil d'État à conclure que les motifs avancés par le jury d'examen et notamment le motif évoqué pour étayer le résultat du requérant à l'examen oral, sont interprétés par les parties de manières différentes qui, en soi, ne sont pas illogiques; que la position adoptée précisément par le jury d'examen n'apparaît pas des éléments soumis au Conseil d'État; que force est ainsi de conclure que, dès lors que la preuve des motifs qu'avait le jury de n'attribuer au requérant que 18 points sur 50, n'est pas apportée, le jury doit être censé n'avoir eu aucun motif adéquat pour accorder cette note particulièrement basse, ce qui implique également qu'il a pris sa décision en faisant preuve de négligence;

3.4.5.2. Considérant que l'irrégularité, constatée à l'égard des résultats de l'examen du requérant, implique que le conseil communal n'a pu, sans adopter cette

irrégularité, conclure que la partie intervenante était le seul lauréat de l'examen de promotion;

3.5. Considérant que l'argumentation qu'opposent la partie défenderesse et la partie intervenante à la thèse développée par le requérant est de nature telle que l'irrégularité dénoncée n'est pas aussi manifeste que ce qui est requis pour pouvoir appliquer la procédure abrégée prévue par l'article 94 du règlement général de procédure qui limite au strict minimum les possibilités d'argumentation et de contre-argumentation - pour la partie défenderesse uniquement un exposé oral à l'audience -;

4. Considérant qu'ainsi, si le quatrième moyen du requérant n'est pas manifestement fondé, il présente néanmoins dans la mesure indiquée le degré de sérieux requis pour que la suspension puisse être ordonnée; que pour que cette demande soit accueillie, il faut toutefois impérativement que le requérant établisse que l'exécution immédiate des décisions attaquées risque de lui causer un préjudice grave difficilement réparable;

5.1. Considérant qu'à cet égard le requérant fait référence à un préjudice grave difficilement réparable "manifeste" parce qu'il "devra travailler sous l'autorité hiérarchique (de la partie intervenante), alors qu'auparavant, s'il n'était pas investi, en tant que secrétaire du bourgmestre, d'un grade hiérarchique plus élevé, il jouissait du moins d'une plus grande estime", parce des "insinuations circulent à propos du requérant en tant que secrétaire de l'ancien bourgmestre", lesquelles ont notamment trait à "la manière dont le requérant a été écarté" et à l'ancienneté supérieure qu'il peut faire valoir, parce que c'est déjà la deuxième fois qu'il participe à l'examen et qu'il avait effectivement réussi la première fois, parce qu'il perd de l'expérience et que le nouveau statut du personnel en préparation comporte des dispositions qui ne lui permettront plus de participer encore à l'avenir à un examen de promotion au grade de secrétaire adjoint;

5.2. Considérant que les parties défenderesse et intervenante relèvent qu'en tant que titulaire du "grade transitoire de premier directeur d'abattoir", le requérant devait déjà travailler depuis le 1er mars 1997 sous l'autorité hiérarchique de la partie intervenante qui, depuis le 1er décembre 1993, est chef du département du personnel et que la nomination au grade de secrétaire adjoint n'y changera rien, qu'un préjudice moral, résultant de sentiments d'humiliation, sera rétabli par l'annulation définitive des

décisions attaquées, que la non-réussite d'un examen, en tant que risque lié à l'inscription à cet examen, ne fait naître aucun préjudice difficilement réparable, que l'expérience à laquelle il est fait référence n'est pas spécifique et que le nouveau statut du personnel laisse encore au requérant la latitude de participer à nouveau à l'examen de secrétaire adjoint;

5.3. Considérant que le Conseil d'État, vu les circonstances concrètes de l'espèce telles qu'elles ressortent des éléments de fait, est attentif à l'argument du requérant qui allègue qu'il avait auparavant effectivement réussi un examen de promotion identique et qu'il lui est maintenant attribué, sans qu'aucune raison adéquate ne soit indiquée, un résultat très mauvais de 18/50 à l'épreuve orale d'un examen d'aptitude organisé pour l'attribution d'un des emplois les plus importants de l'administration communale, ce qui alimentera les insinuations à l'égard d'une personne qui, jusqu'il y a peu, était le secrétaire particulier de l'ancien bourgmestre; que le requérant subit donc un préjudice moral trouvant son origine dans une décision de l'administration qui doit pour l'heure être tenue pour irrégulière; qu'en outre, il convient également de tenir compte du fait que le membre compétent de l'auditorat a estimé que l'irrégularité était de nature telle qu'une annulation immédiate selon la procédure abrégée lui paraissait justifiée; qu'au vu de ces éléments, le Conseil d'État estime qu'il n'y a pas lieu de contraindre le requérant à attendre le rétablissement de la légalité jusqu'à ce que le Conseil ait statué sur le fond conformément à la procédure ordinaire; qu'en ce sens, le requérant satisfait aux deux conditions requises pour que la suspension de l'exécution des décisions attaquées puisse être ordonnée,

D É C I D E :

Article 1er.

Les demandes en intervention introduites par Ronan ROTTHIER dans les procédures en suspension et en annulation sont accueillies.

Article 2.

Le recours n’est pas manifestement fondé.

Article 3.

Est ordonnée la suspension de l’exécution de la décision du jury d’examen de la ville de Saint-Nicolas par laquelle Luc DE TROYER est déclaré avoir échoué à l’examen de promotion au grade de secrétaire communal adjoint ainsi que de la délibération du conseil communal de Saint-Nicolas du 26 juin 1998 par laquelle Ronan ROTTHIER est promu au grade de secrétaire communal adjoint avec effet au 1er novembre 1998.

Article 4.

Les dépens relatifs à la demande de suspension sont réservés.

Article 5.

Les dépens de l’intervention dans la procédure de suspension, liquidés à la somme de cinq mille francs, sont mis à la charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le quinze décembre 1900 nonante-huit, par :

MM.	A. VANDENDRIESSCHE,	président de chambre f.f., conseiller d’État
	W. GEURTS,	greffier assumé.

Le greffier, **Le président,**

W. GEURTS. **A. VANDENDRIESSCHE.**

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63, ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.